

Création du service inter-établissements du service de gestion et d'exploitation de Toulouse et approbation de la convention constitutive.

Conseil d'administration du 25 octobre 2021

Délibération 2021/10/CA-098

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-3 et L.714-2 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'UFTMiP et son règlement intérieur ;

Vu le décret n°2019-1600 modifié par le décret n°2020-1693 du 23 décembre 2020 supprimant la Chancellerie des Universités de Toulouse au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération de la Chancellerie des Universités de Toulouse actant sa dissolution,

Vu l'avis du Comité technique de l'UFTMiP du 6 octobre 2021,

Vu les délibérations des Conseils d'administration de l'UFTMiP des 9 avril 2021 et 15 octobre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE, d'autre part,

Vu les délibérations des Conseils d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole des 25 mai 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations des Conseils d'administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès des 18 mai 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations des Conseils d'administration de l'Institut National Polytechnique de Toulouse des 15 juin 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations des Conseils d'administration de l'Institut National des Sciences appliquées de Toulouse des 17 juin 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations des Conseils d'administration de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace des 22 juin 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les courriers du CNRS approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente 5-1-1 Version du 07.10.2021_V31 4 convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse du JJ MM 2021 approuvant la présente convention relative au SGE et le Règlement administratif, technique et financier du SGE.

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la création du service inter-établissements du service de gestion et d'exploitation de Toulouse ainsi que la convention constitutive, jointe à la présente délibération.

Toulouse, le 25 octobre 2021
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE INTER-ETABLISSEMENTS DU SERVICE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE TOULOUSE

Entre

L'UNIVERSITE FEDERALE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES

41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse cedex 6

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RAIMBAULT

Agissant en son nom et pour le compte du Service inter-établissements de Gestion et d'Exploitation de Toulouse (ci-après « SGE ») rattaché à l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

désignée ci-après par « l'UFTMiP » ou « l'Etablissement de rattachement »

L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE,

2, rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président, Monsieur Hugues KENFACK,

L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES,

5, allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse cedex 9,

représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GARNIER,

L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER,

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BROTO,

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE,

6, allée Emile Monso, 31029 Toulouse cedex 4

représenté par sa Présidente, Madame Catherine XUEREB,

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE TOULOUSE,

135, avenue de Ranguel, 31077 Toulouse cedex 4,

représenté par son Directeur, Monsieur Bertrand RAQUET,

L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE –SUPAERO

10, avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse

représenté par son directeur général, Monsieur Olivier LESBRE,

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3, rue Michel Ange. 75794 Paris cedex 16

représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit,

et

LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE TOULOUSE

58, rue du Taur - 31070 TOULOUSE Cedex 7

représenté par sa Directrice générale, Madame Dominique FROMENT

désignés ci-après par « les Etablissements co-contractants »

l'ensemble étant désigné individuellement par « Partie » et collectivement «Parties »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.714-2,

Vu le décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'UFTMiP et son règlement intérieur,

Vu le décret n°2019-1600, modifié par le décret n°2020-1693 du 23 décembre 2020, supprimant la Chancellerie des Universités-de Toulouse au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021- ??? du JJ MM 2021 de la Chancellerie des Universités de Toulouse actant sa dissolution,

Vu l'avis du Comité technique de l'UFTMiP du 6 octobre 2021,

Vu les délibérations n°2021-034 et n°2021- ??? des Conseils d'administration de l'UFTMiP des 9 avril 2021 et 15 octobre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE, d'autre part,

Vu les délibérations n°2021-45 et n° ??? des Conseils d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole des 25 mai 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°135-2020-2021-CA et n° ??? des Conseils d'administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès des 18 mai 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier du JJ MM 2021 approuvant la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°2021-27 et n° ??? des Conseils d'administration de l'Institut National Polytechnique de Toulouse des 15 juin 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°2 et n° ??? des Conseils d'administration de l'Institut National des Sciences appliquées de Toulouse des 17 juin 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°47/4 et n° ??? des Conseils d'administration de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace des 22 juin 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les courriers du CNRS des 10 septembre 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente

convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse du JJ MM 2021 approuvant la présente convention relative au SGE et le Règlement administratif, technique et financier du SGE.

PREAMBULE

Le Service de Gestion et d'Exploitation (ci-après « SGE ») exerce un rôle essentiel dans le fonctionnement et l'exploitation d'un ensemble d'équipements techniques généraux sur les sites du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal.

Ce service a été créé par arrêté du 10 avril 1963 pris par le Recteur de l'Académie de Toulouse, et approuvé le 27 mai 1963 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service était initialement rattaché à l'Université de Toulouse.

Lors de la consécration des chancelleries d'universités aux termes du décret n°71-1105 du 30 décembre 1971, le SGE a été intégré au sein des services de la Chancellerie des Universités de Toulouse, sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, par délibération du Conseil d'administration de la Chancellerie de Toulouse du 3 juillet 1972.

Le décret n°2019-1600, modifié par le décret n°2020-1693 du 23 décembre 2020, ayant prévu la suppression de la Chancellerie des Universités de Toulouse au 1^{er} janvier 2022, le SGE est transféré à l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, sous forme d'un service commun à plusieurs établissements conformément à l'article L714-2 du code de l'éducation.

Le SGE, en qualité de service inter-établissements, exerce un rôle de prestataire de services en termes technique, administratif et financier. Il traite avec cohérence et transparence de l'ensemble des missions qui lui sont confiées liées à la gestion du patrimoine commun des établissements publics composant son champ d'action déterminé par un périmètre d'intervention et un domaine d'activité.

La présente convention constitutive a pour objet de préciser les prérogatives et les compétences du SGE, son périmètre d'intervention et son domaine d'activité, ainsi que son organisation administrative, budgétaire, comptable et financière, en conformité avec les dispositions du code de l'éducation. Elle est complétée par un Règlement administratif, technique et financier (cf. infra).

DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente convention constitutive, les termes suivants, employés avec la première lettre en majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

« **Etablissements co-contractants** » : désigne les établissements qui sont à la fois bénéficiaires historiques du SGE et membres fondateurs de l'UFTMiP¹, l'UFTMiP elle-même, ainsi que le

1

¹ Au sens du Décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'UFTMiP.

CROUS, établissement sous tutelle du MESRI. Ils sont membres fondateurs du SIE SGE et sont signataires de la présente convention constitutive ;

« Etablissements partenaires » : désigne les autres établissements publics, associés ou non de l'UFTMiP, ainsi que les établissements privés, bénéficiaires historiques du SGE. Ces établissements sont partenaires du fait de leur inclusion dans le périmètre d'intervention du SGE (cf. *article 2 infra*) pour des activités dont le complément est rendu nécessaire par la configuration des sites et directement utile pour l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci, ou qui sont situés dans le périmètre du fait de l'imbrication de leurs réseaux avec ceux des autres établissements. Ces établissements signeront une convention bilatérale avec l'UFTMiP leur permettant de bénéficier des prestations du SGE et d'adhérer aux principes de la présente convention constitutive.

A la date de signature de la présente convention constitutive il s'agit des établissements suivants :

- l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – Etablissement à caractère scientifique, culturel et professionnel
- le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Etablissement public de santé
- l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) de Toulouse - Etablissement public industriel et commercial
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - Etablissement public administratif
- le Collège Bellevue - Etablissement public local d'enseignement
- le Lycée Bellevue - Etablissement public local d'enseignement
- le Lycée Professionnel Renée Bonnet- Etablissement public local d'enseignement
- Promologis - Bailleur privé
- Caisse des Dépôts et Consignation Habitat Social - Bailleur privé
- CRIS IMMO - Syndic de copropriété

« Etablissements bénéficiaires » : désigne indistinctement les Etablissements co-contractants ou partenaires bénéficiaires des prestations du SGE.

« Tiers bénéficiaires » désigne tout autre entité devant être alimentée en fluide et énergie, de manière pérenne ou momentanée sur le périmètre d'intervention du SGE. Par exemple : titulaire de la délégation de service public de la chaufferie centrale, entreprises titulaires d'un chantier, Toulouse Métropole (éclairage public avenue de Ranguel).

Règlement administratif, technique et financier (RATF) : document distinct de la présente convention précisant le domaine d'activité et le périmètre d'intervention du SGE. Il est validé par les co-contractants de la présente convention et approuvé par leur Conseil d'administration en même temps que la présente convention. Il est ensuite révisé, si nécessaire, par le Conseil du SGE (cf. *infra* article 4.2).

Périmètre d'intervention : il s'agit des zones géographiques sur lesquelles le SGE peut intervenir. Il est précisé à l'article 2 et un plan est annexé au **Règlement administratif, technique et financier**.

Domaine d'activité : il s'agit de l'ensemble des missions menées par le SGE telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Présentation du service inter-établissements Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) de Toulouse

La gestion et l'exploitation du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal sont assurées par un service commun inter-établissements appelé « Service de Gestion et d'Exploitation » ou « SGE ». Ce service est rattaché à la Comue « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées », dont le siège social est situé au 41, allées Jules Guesde à Toulouse.

Il est situé à l'adresse suivante : 10, chemin des Maraîchers – 31400 Toulouse.

Article 2 - Périmètre d'intervention du SGE

Le SGE intervient sur les réseaux, installations et espaces communs du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal, tels que définis dans le Règlement administratif, technique et financier. Le périmètre d'intervention pourra évoluer pour intégrer :

- d'autres sites d'établissements déjà co-contractants ou partenaires
- de nouveaux établissements co-contractants ou établissements partenaires selon les modalités des articles 12 et 13 de la présente convention.

Le Règlement administratif, technique et financier, distinct de la présente convention, doit être respecté par tous les Etablissements bénéficiaires implantés sur le périmètre défini dans le présent article.

Il est par ailleurs établi :

- une convention d'application bilatérale avec chaque Etablissement co-contractant qui regroupe les options qu'il a choisies,
- une convention bilatérale avec chaque Etablissement partenaire portant sur les prestations qui lui sont dispensées par le SGE et qui se voient appliquer d'emblée la présente Convention constitutive, le Règlement administratif, technique et financier et le Cahier des charges techniques du SGE.

Article 3 –Domaine d'activité du SGE

3.1 Compétences générales du SGE

Le SGE exerce les compétences suivantes :

- L'administration, la gestion, la conduite, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement :
 - Des biens adjacents et charges communes des Etablissements co-contractants et les Etablissements partenaires du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal
 - Des biens immobiliers affectés à l'UFTMiP au titre du SGE
 - Des biens immobiliers des Etablissements co-contractants et des Etablissements partenaires, rétrocédés au SGE car nécessaires ou impactant son activité, sous

réserve qu'ils soient conformes au cahier des charges du SGE (fourni en annexe du RATF). Il est aussi de la compétence du SGE que l'ensemble des biens immobiliers contrôlés soit inscrit en comptabilité.

- La réalisation d'études prospectives ou préalables à des opérations de développement ou d'extension des réseaux universitaires, des voiries et d'aménagements urbains et paysagers.

Le plan précisant le périmètre d'intervention du SGE se trouve en annexe de la présente convention.

Les plans des installations collectives sont annexés au RATF.

3.2 Prestations exercées par le SGE

Le SGE réalise des prestations de service, dans le cadre de l'ensemble des missions mentionnées précédemment.

Ces prestations de service sont distinguées en 2 sections :

1. Prestations relevant du fonctionnement

○ Prestations de base refacturées aux Etablissements bénéficiaires dites PRIMAIRES

Elles concernent :

- Tous les moyens de production, d'adduction, de transport, de livraison, de branchement et de déversement jusqu'au point de livraison des réseaux suivants : chauffage, électricité, air comprimé, gaz, eau potable, arrosage, eau industrielle, et jusqu'au point de déversement collectif pour l'eau usée (EU) et l'eau pluviale (EP)
- Toutes les voiries principales et stationnements partagés par plusieurs établissements sur un même Campus jusqu'à la barrière, le portail ou le fil d'eau de raccordement des voiries secondaires,
- Eclairage public,
- Espaces verts, clôtures, terrains de grands jeux ou aires sportives.
- Contrôle centralisé (Gestion Technique Centralisée – GTC) et dispatching

Le Règlement administratif, technique et financier, visé dans les Définitions et à l'article 2 de la présente convention, fixe le détail des prestations selon les établissements concernés.

○ Prestations complémentaires refacturées aux Etablissements bénéficiaires dites SECONDAIRES :

Elles démarrent :

- en aval des points de livraison de chaque fluide concerné (niche, coffret, panneau général basse tension, échangeur primaire, chaufferie basse température etc.),
- en amont du dernier tampon de déversement collectif (cas de l'EU et EP),
- à la barrière, au portail, au fil d'eau de la voirie principale pour ce qui est des voiries secondaires.

Elles relèvent de la responsabilité et de la propriété des établissements qui peuvent en confier l'entretien, la maintenance, la conduite, la surveillance au SGE au travers des prestations complémentaires secondaires telles que définies dans le RATF.

Les espaces verts relèvent de l'établissement affectataire au sens de la convention d'utilisation Etat/Etablissement. Chaque Etablissement bénéficiaire peut confier au SGE, pour l'ensemble des missions relevant de sa compétence, la gestion de l'entretien, de l'exploitation, de la maintenance, de la conduite et du pilotage des installations SECONDAIRES qui lui appartient, étant entendu que le renouvellement lui incombe.

Ces prestations sont détaillées dans le cadre du RATF, complété si nécessaire par un listing exhaustif des équipements dont l'établissement a charge de maintien à jour annuel.

2. Prestations relevant de l'investissement du SGE

Ces prestations sur les installations dites PRIMAIRES interviennent sur crédits spécifiques SGE, crédits Etat ou crédits mutualisés annuellement par les Etablissements bénéficiaires au titre de l'investissement du SGE.

Elles concernent les travaux de gros entretien et de rénovation et les améliorations mineures sur infrastructures et installations primaires.

Le SGE intervient alors en qualité de maître d'ouvrage.

3. Prestations d'appui aux établissements

Le SGE peut intervenir, dans la limite de son domaine d'activité, en qualité de maître d'ouvrage délégué sur crédits spécifiques d'un ou plusieurs Etablissements co-contractants au travers de conventions de mandat refacturée au coût réel (hors toute masse salariale)

Il peut également intervenir en qualité de conducteur d'opérations pour assurer le suivi et/ou la maîtrise d'œuvre de travaux financés par l'Etablissement bénéficiaire. Cette mission n'est pas facturée aux établissements.

▪ Sur les installations dites PRIMAIRES suivantes :

Lorsque des travaux sur les installations primaires sont nécessaires à la réalisation de projets immobiliers ou d'aménagement portés par les établissements, le SGE peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

▪ Sur les installations dites SECONDAIRES suivantes :

Dans les locaux techniques secondaires et / ou tertiaires suivants :

- Chauffage
- Électricité (y compris batteries courant continu)
- Air comprimé

- Gaz
- Eau potable

Sur les réseaux secondaires en lien avec le réseau primaire du périmètre d'intervention du SGE.

4. Evolutions des prestations :

Toute modification des prestations et des équipements techniques relevant du SGE sera soumise au Conseil du SGE.

Les prestations assurées par le SGE pour chacun des Etablissements bénéficiaires seront précisées par type de prestation et par type d'entretien (PRIMAIRE et/ou SECONDAIRE) de façon bilatérale. Ces éléments pourront être modifiés par accord bilatéral entre les Parties.

Toute modification ayant des conséquences importantes quant au bon fonctionnement du SGE (équilibre financier, moyens humains ...) et pouvant entraîner un impact possible pour les établissements co-contractants, sera soumise pour accord au Conseil du SGE sur proposition de la direction du service.

TITRE II – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU SGE

Le SGE est un Service Inter Etablissement rattaché à l'UFTMiP. A ce titre, il relève des règles de fonctionnement de l'UFTMiP telles que prévues par le Décret n°2015-663 et le règlement intérieur de l'UFTMiP visés, sous réserve des dispositions particulières prévues pour le SGE dans la présente convention constitutive. Son action est régie par des propositions votées par le Conseil du SGE et approuvées par délibérations du Conseil d'administration de l'UFTMiP ou des décisions du Président pour les compétences qui lui sont déléguées.

Le SGE est administré par le Conseil du SGE et dirigé par un(e) directeur(rice).

Article 4 - Conseil du SGE

4.1 Composition du Conseil du SGE

Le Conseil du SGE est placé sous la présidence du(de la) Président(e) de l'UFTMiP, ou son représentant, et comprend des membres avec voix délibératives et des membres avec voix consultatives.

- **Au titre des membres de droit avec voix délibératives :**

Le(a) Président(e) de l'UFTMiP : 1 voix

Le(a) Président(e) d'UT1C : 1 voix

Le(a) Président(e) d'UT2J : 1 voix

Le(a) Président(e) de l'UPS : 8 voix

Le(a) Président(e) de Toulouse INP : 1 voix

Le(a) Directeur(rice) de l'INSA : 3 voix

Le(a) Directeur(rice) général(e) de l'ISAE-SUPAERO : 2 voix

Le(a) Délégué(e) régional(e) de la délégation Occitanie Ouest du CNRS : 1 voix

Le(a) Directeur(rice) général(e) du CROUS de Toulouse : 4 voix

Chaque membre peut se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas d'empêchement, un membre ayant voix délibérative peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative à hauteur du nombre de voix qui lui est attribué. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- **Au titre des membres de droit avec voix consultatives :**

Un représentant de chaque Etablissement partenaire ayant conventionné avec l'UFTMiP,

Le(a) Directeur(rice) du SGE,

Le(a) Directeur(rice) Général(e) des Services de l'UFTMiP,

L'agent comptable de l'UFTMiP,

Un(e) représentant(e) du Recteur(rice) de Région Académique Occitanie,

Le(a) Directeur(rice) du SRAPI antenne Ouest,

Le(a) Directeur(rice) du Service Patrimoine et Moyens Généraux de l'UFTMiP,

Un BIATSS désigné parmi les personnels du SGE par le(la) Président(e) de l'UFTMiP sur proposition du(de la) directeur(trice) du SGE.

Chaque membre peut se faire représenter.

Pour l'étude de questions déterminées, le(la) Président(e) du Conseil du SGE peut inviter à titre consultatif toute autre personne qu'il estime compétente, selon les points abordés à l'ordre du jour.

4.2 Attribution du Conseil du SGE

Le Conseil du SGE est en charge de la gestion du service inter-établissements SGE.

Il se prononce sur l'ensemble des thèmes techniques, financiers et comptables liés à la gestion et l'exploitation du patrimoine mobilier et immobilier confiés au SGE ou commun aux Etablissements co-contractants et partenaires.

Il propose et met en œuvre le projet de Règlement administratif, technique et financier, les actions à entreprendre pour l'accomplissement de ses missions et les projets de contrats. Il présente le suivi de la bonne mise en œuvre des tâches ou opérations programmées.

Il vote :

- Le budget initial et les budgets rectificatifs du SGE préparés par le(la) directeur(rice) du SGE ;
- Le compte financier ;
- Le suivi et la programmation des opérations d'investissement ;
- Le suivi de l'actif ;
- La campagne d'emplois du SGE ;
- La proposition de désignation du ou de la Directeur(rice) du SGE ;

- Le traitement de sujets techniques et économiques stratégiques.

4.3 Réunion et fonctionnement du Conseil du SGE

Le Conseil du SGE se réunit au moins deux fois par an ainsi qu'à la demande de son président ou d'au moins un tiers des établissements co-contractants. Les modalités de convocation et de tenues des conseils sont précisées dans le Règlement administratif, technique et financier.

Les modalités d'adoption des décisions, propositions et avis du Conseil du SGE sont fixées dans le Règlement administratif, technique et financier. Les décisions ayant une implication financière seront soumises au vote du Conseil d'administration de l'UFTMiP qui procédera à leur adoption définitive par délibération.

Article 5 - Direction du SGE

Le SGE est dirigé par un(e) directeur(rice) nommé(e) par le(la) président(e) de l'UFTMiP, sur proposition du Conseil du SGE, après approbation du Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Le(a) directeur(rice) du SGE dirige, sous l'autorité du(de la) président(e) de l'UFTMiP, le service conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation en qualité d'ordonnateur secondaire de droit. A ce titre, il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses signatures à des agents placés sous son autorité.

Il(elle) prépare le budget initial, les budgets rectificatifs et le compte financier en lien avec le service des affaires financières de l'UFTMiP et l'agence comptable. Il(elle) est responsable de l'exécution budgétaire.

Il(elle) est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses du SGE.

Afin de garantir la continuité du service rendu aux établissements, il(elle) a capacité à agir y compris en cas d'urgence, dans le cadre des délégations qui lui sont conférées.

Il(elle) est garant(e) de la bonne exécution et la coordination des travaux d'entretien des installations dont il(elle) a la charge.

Il(elle) assure la programmation des opérations d'investissement, leur suivi, leur contrôle et leur mise en œuvre.

Il(elle) traite l'ensemble des sujets techniques et économiques.

Il(elle) prépare les accords, conventions et autres transactions gérés par le SGE, et en assure le suivi, le contrôle et la mise en œuvre.

Article 6 – Commissions techniques

Il peut être constitué des commissions techniques dans l'objectif de préparer tout sujet particulier devant être instruit devant le Conseil du SGE. Elles apportent un soutien technique et rendent compte de leurs études au Conseil du SGE et, si nécessaire, au Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Elles sont constituées à l'initiative du Conseil du SGE et/ou du(de la) directeur(rice) du SGE pour un sujet donné ou une étude précise et ont une durée définie formalisée par écrit.

Elles sont composées de représentants des établissements concernés par le secteur géographique ou le thème abordé ainsi que d'experts si nécessaire, et traiteront des sujets pour lesquels elles ont été saisies. Les représentants et les experts seront désignés par le Conseil du SGE.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU SGE

Article 7 – Budget du SGE

Le budget du SGE, en qualité de SIE, constitue un budget annexe participant au budget consolidé de l'UFTMiP. Il est soumis aux règles de préparation, de vote et d'exécution applicables aux EPSCP. Il est soumis aux articles L719-4, L719-5 et 719-9 et R. 719-51 du code de l'éducation ainsi qu'au TITRE IV des statuts de l'UFTMiP.

Le projet de budget préparé par le(a) directeur(rice) doit être établi suivant la nomenclature applicable aux services communs des universités et aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans le budget du SGE, il est distingué les enveloppes « personnel », « fonctionnement » et « investissement ».

Conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation, le(a) directeur(rice) du SGE est ordonnateur secondaire de droit pour l'exécution du budget du SGE. Les règlements sont assurés par l'agent comptable de l'UFTMiP.

Le budget du SGE est constitué des éléments suivants :

7.1 Recettes :

- les subventions annuelles d'investissement de l'Etat qui lui sont affectées ;
- toutes les subventions de l'Etat de type sécurité, sureté, accessibilité ou exceptionnelle qui lui sont affectées ;
- toutes les autres subventions telles que les subventions européennes, du CPER, de l'ADEME...qui lui sont attribuées pour la réalisation de ses projets propres
- la participation aux investissements des Etablissements co-contractants et partenaires sur la base d'un montant voté par le Conseil du SGE sur proposition du(de la) directeur(trice) et approuvé par le Conseil d'administration de l'UFTMiP ;
- les financements et les produits des opérations de gestion et des prestations de services mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- les recettes relevant de conventions spécifiques ;
- les participations d'autres personnes publiques ;
- les dons et legs et leurs revenus ;
- les revenus des biens qui sont la propriété du SGE ou qui lui ont été affectés par l'Etat ;
- les éventuels produits financiers.

7.2 Dépenses

Les dépenses du SGE comprennent les frais de personnel sur ressources propres, de fonctionnement et d'investissement.

D'une manière générale, elles comprennent toutes les dépenses nécessaires à son activité.

Article 8 – Les personnels du SGE

8.1 Emplois de titulaires affectés par l'Etat

Le SGE dispose pour accomplir ses missions d'emplois de personnels titulaires BIATSS affectés par l'Etat. Le plafond 2021 des emplois est de 28 ETP. La répartition des emplois et le plafond de masse salariale seront détaillés à la date du transfert, et seront présentés au premier Conseil du SGE de l'année du transfert.

Le suivi des emplois sera examiné par le Conseil du SGE à chaque campagne d'emplois, de même que la consommation de l'enveloppe de la dotation pour la masse salariale transférée par l'Etat au titre du SGE. L'occupation des emplois devra rester cohérente avec l'enveloppe allouée au SGE (~~enveloppé~~ ~~enveloppe~~ transférée par le MESRI et mise à jour par les services de l'UFTMiP dans le cas de réévaluations par le MESRI)⁷. Les plafonds d'emplois et de masse salariale ne pourront faire l'objet d'aucune évolution sans l'accord du Conseil du SGE.

8.2 Personnels contractuels ou vacataires sur ressources propres,

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, des personnels contractuels ou des personnels vacataires peuvent être recrutés par l'UFTMiP pour le SGE selon le plafond d'emplois prévu au budget du SGE.

Le SGE gère la masse salariale afférente et se charge de faire élaborer les contrats de travail selon les règles de gestion de l'UFTMiP.

8.3 Emplois mis à disposition par les Etablissements co-contractants ou partenaires

Les Etablissements co-contractants ou partenaires peuvent mettre à disposition du SGE des personnels contribuant ainsi à compléter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions du SGE, notamment à l'occasion de nouveaux projets ou de nouvelles missions qui lui seraient confiés.

Pour chaque mise à disposition, une convention sera établie pour définir les modalités juridiques, pratiques et financières de cette mise à disposition ou pour y mettre fin.

Article 9 - Locaux et moyens matériels

Les locaux mis à disposition par l'Etat seront transférés de la chancellerie des universités à l'établissement de rattachement par le biais d'une nouvelle convention d'utilisation identifiant les biens à l'usage du SGE.

De même, le matériel, les moyens de fonctionnement et l'ensemble de l'actif seront transférés au SIE SGE ; un état de l'actif détaillé des biens immobiliers et mobiliers sera transmis à l'agent comptable de l'établissement de rattachement.

Cet état de l'actif sera présenté au Conseil du SGE après transfert, et annexé au compte-rendu de la séance.

TITRE IV –AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 –Responsabilités

L'UFTMiP, à travers le SGE, est responsable des installations techniques précitées dans la limite des prestations de services qui sont mises à sa charge (*cf. article 3 supra*), c'est-à-dire des prestations de base définies et des prestations complémentaires selon le rôle attribué.

L'UFTMiP est responsable des prestations dont le SGE est maître d'ouvrage.

En dehors de ces cas, l'UFTMiP ne peut pas être tenue responsable de l'état des installations.

Article 11 - Règlement des litiges – Résiliation

11.1 Règlement des litiges

En cas de désaccord portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements, les Parties saisissent le Conseil du SGE afin de rechercher une solution amiable.

Faute de règlement amiable les Parties pourront saisir le tribunal compétent de Toulouse.

11.2 Sortie d'un Etablissement co-contractant

La sortie de la présente convention peut être demandée par l'une des Parties auprès du Conseil du SGE par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du(de la) directeur(trice).

Les autres Parties souhaitant poursuivre l'application de la présente convention se concertent pour établir un avenant afin d'acter la sortie de la Partie concernée et l'adaptation des clauses de la présente convention.

Le Conseil du SGE propose une décision au Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Si elle est entérinée par ce dernier, la sortie prendra effet au 31 décembre de la troisième année suivant la notification de la demande de sortie.

11.3 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée d'un accord commun entre les Parties, à l'unanimité.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de résiliation de la présente convention.

Article 12 - Adhésion d'un nouvel Etablissement co-contractant

Tout nouveau candidat à l'adhésion à la présente convention constitutive du SGE doit être un établissement ou organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche situé sur les complexes universitaires et

scientifiques de Toulouse. Sous réserve du respect de cette condition, l'adhésion s'exerce dans les conditions suivantes :

- une demande signée par l'établissement demandeur est présentée au Conseil du SGE qui délibère et propose au Conseil d'administration de l'UFTMiP,
- un avenant à la présente convention prenant en compte cette adhésion est soumis à l'approbation des conseils d'administrations des Etablissements co-contractants.

Article 13 – Entrée de nouveaux Etablissements partenaires

Tout nouvel établissement souhaitant devenir partenaire doit être un établissement public associé ou partenaire privilégié de l'UFTMiP se trouvant dans le périmètre d'intervention du SGE tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et pour des activités qui peuvent s'agréger aux réseaux communs avec d'autres Etablissements bénéficiaires au sens de la présente convention.

Cet établissement devra adresser une demande signée qui sera soumise au Conseil du SGE. Ce dernier délibère et propose son avis au Conseil d'administration de l'UFTMiP. Ce dernier décide de la suite à donner à cette demande. En cas d'accord, une convention bilatérale sera proposée à la signature de l'établissement candidat.

Article 14 –Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des Parties avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de dix (10) ans, sauf dénonciation dans les conditions définies au titre IV de la présente convention. Elle pourra être reconduite expressément pour la même durée.

Article 15 - Modification de la convention

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant établi et approuvé dans les mêmes conditions que la présente Convention.

Article 16 - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

Elle se substitue à toute convention antérieure conclue par les Parties et ayant le même objet.

Fait en huit (9) exemplaires à Toulouse, le

<p>Pour l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées</p> <p>Le Président</p> <p>Philippe RAIMBAULT</p>	<p>Pour l'Université Toulouse 1 Capitole</p> <p>Le Président</p> <p>Hugues KENFACK</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Pour l'Université Toulouse Jean Jaurès La Présidente</p> <p>Emmanuelle GARNIER</p>	<p>Pour l'Université Toulouse III Paul Sabatier Le Président</p> <p>Jean-Marc BROTO</p>
<p>Pour l'Institut National Polytechnique de Toulouse La Présidente</p> <p>Catherine XUEREB</p>	<p>Pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse Le Directeur</p> <p>Bertrand RAQUET</p>
<p>Pour l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace-Supaéro Le Directeur général</p> <p>Olivier LESBRE</p>	<p>Pour le CROUS de Toulouse La Directrice générale</p> <p>Dominique FROMENT</p>
<p>Pour le Centre National de la Recherche Scientifique Le Délégué Régional</p> <p>Christophe GIRAUD</p>	

ANNEXE – PLAN DU COMPLEXE SCIENTIFIQUE DE RANGUEIL ET DU CAMPUS DE L'ARSENAL

REGLEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER



SOMMAIRE

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER	3
TITRE II – DOMAINE ADMINISTRATIF	3
A. Le Conseil du SGE	3
1. Mode de réunion du Conseil du SGE	3
2. Mode de prise de décision du Conseil du SGE	4
B. Les délégations	4
1. Domaine administratif	4
2. Domaine commande publique	5
C. Le périmètre des responsabilités	5
TITRE III – DOMAINE TECHNIQUE	5
A. Le domaine d'intervention du SGE	5
1. Les installations collectives	5
2. Les installations privatives	5
B. Les prestations	6
1. Les prestations de base	6
2. Les prestations complémentaires	7
3. Cahier des charges techniques du SGE	7
TITRE IV – DOMAINE FINANCIER	11
A. Définition	11
1. Facturations liées aux dépenses de fonctionnement	11
2. Participations liées aux dépenses d'investissement	11
3. Facturations liées aux conventions de mandat	11
B. Calcul des prix unitaires (fonctionnement)	11
1. Chauffage	11
2. Electricité	12
3. Gaz	12
4. Eau	12
5. Air comprimé	12
6. Eclairage public	13
7. Prestation Voirie	13
8. Prestations Espaces verts	13
9. Frais de gestion	13
10. Frais additionnels pour les organismes de droit privé	14
C. Calcul de la participation aux investissements	14
D. Calendrier de facturation (fonctionnement et investissement)	14

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

Le présent Règlement administratif, technique et financier (ci-après « RATF ») a pour objet de compléter la convention constitutive du service inter-établissement Service de Gestion et d'exploitation (ci-après « SIE SGE ») et de préciser le périmètre d'intervention et le domaine d'activité du Conseil du SGE, le rôle des commissions techniques, les délégations attribuées au SIE SGE, les périmètres d'intervention et les domaines d'activité, les prestations, les responsabilités ainsi que les modalités de facturation et le mode d'établissement des prix unitaires.

TITRE II – DOMAINE ADMINISTRATIF

A. Le Conseil du SGE

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil du SGE sont définis à l'article 4 de la convention constitutive.

1. Mode de réunion du Conseil du SGE

L'ordre du jour du Conseil du SGE est fixé par son(sa) président(e) sur proposition du(de la) directeur(rice) du SGE, qui le communique aux membres au moins huit jours avant sa réunion.

Le Conseil du SGE se réunit valablement si au moins un tiers des Etablissements co-contractants de la Convention constitutive du SGE est présente ou représentée ou participe par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant son identification. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil du SGE est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présent ou représenté.

Dans le cas où les sessions du Conseil du SGE se tiennent en visioconférence, la décision de tenir une session à distance est prise par le(la) président(e) sur proposition du(de la) directeur(rice) du SGE.

Dans tous les cas, le(la) président(e) en informe les membres du Conseil du SGE, au moins huit jours avant la session par une convocation indiquant :

- l'ordre du jour de la séance,
- le lien vers le dossier contenant les documents nécessaires à la compréhension des débats,
- les modalités techniques de connexion et de participation au Conseil à distance,
- le modèle de procuration en cas d'empêchement à se connecter,
- la date et l'heure du début de la séance,
- la date et l'heure prévisible de clôture de la séance.

Les échanges doivent utiliser un dispositif garantissant l'identité des participants et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les règles applicables en matière de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les sessions en présentiel.

Si les échanges sont enregistrés afin de faciliter leur retranscription au sein du compte-rendu, le/la président.e en informe les membres. Ils sont ensuite supprimés dans les quinze jours suivant la diffusion du compte-rendu. Il en sera de même pour les messages par lesquels les membres auront exprimé leurs votes, dans les cas où cette solution sera utilisée.

2. Mode de prise de décision du Conseil du SGE

a) Délibérations, propositions et avis du Conseil du SGE

Les délibérations du Conseil du SGE relatives aux révisions du RATF, au suivi et à la programmation des opérations d'investissement, au suivi de l'actif et au traitement de sujets techniques et économiques stratégiques du SGE s'appliquent dès leur signature par le(la) président(e) du Conseil du SGE.

Les propositions ou avis du Conseil du SGE relatives au budget initial et aux budgets rectificatifs, au compte financier, à la campagne d'emplois du SGE et à la proposition de désignation du(de la) directeur(rice) du SGE sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'UFTMIP.

b) Modalités de prise de décision

L'article 4.1 de la Convention constitutive du SIE SGE de Toulouse s'applique.

En cas de session dématérialisée, le(la) président(e) a plusieurs possibilités :

- Le vote à main levée : le(la) président(e) indique l'ouverture du vote sur chaque question et invite les membres à participer au vote,
- Le vote par sondage anonyme : le(la) président(e) indique l'ouverture du vote sur chaque question posée via un lien transmis sur l'application au cours de la séance,
- Le vote sécurisé et anonyme à l'aide d'une procédure et d'un logiciel prévus à cet effet et, le cas échéant, assisté d'un huissier.

B. Les délégations

1. Domaine administratif

Délégation de signature sera donnée par le(la) président(e) de l'UFTMiP à la(au) directeur(rice) du SGE pour :

- les actes administratifs de gestion courante entrant dans les attributions du SGE,
- les actes de gestion courante concernant les prestations, tâches, ou interventions relevant de la maîtrise d'ouvrage exercée par le SGE, y compris décisions techniques, ordres de service, DC4, réceptions partielles, réclamations, mises en demeure.

2. Domaine commande publique

En-deçà des seuils de procédures formalisées au sens du code de la commande publique, et sous réserve de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil d'administration, le(la) président(e) de l'UFTMiP pourra déléguer sa signature à la(au) directeur(rice) du SGE ainsi qu'aux cadres du service pour assurer la continuité de la mission du SGE.

Au-delà de ces seuils, le(la) président(e) de l'UFTMiP pourra déléguer sa signature à au (la) directeur(rice) du SGE pour tous les actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à l'exception de la signature de l'acte d'engagement, des avenants financiers et des décisions de réception définitive des travaux.

C. Le périmètre des responsabilités

L'UFTMiP, par le biais du SGE, est responsable des installations exploitées par ce dernier et dans la limite des prestations dont il a la charge, à savoir :

- les prestations de base définies dans l'article III (*cf. infra*),
- les prestations complémentaires selon le rôle attribué (en particulier maîtrise d'ouvrage).

Elle est également responsable des éventuels impacts pour les établissements des pannes et/ou dysfonctionnements des installations exploitées par le SGE.

Au-delà de ces limites, elle ne peut pas être tenue responsable de l'état des installations.

TITRE III – DOMAINE TECHNIQUE

A. Le domaine d'intervention du SGE

1. Les installations collectives

Elles concernent

- tous les moyens de production, d'adduction, de transport, de livraison, de branchement et de déversement,, jusqu'au point de livraison du fluide ou de déversement collectif - cas de l'eau usée (EU) et de l'eau pluviale (EP) -
- toutes les voiries principales partagées par plusieurs établissements sur un même Campus jusqu'à la barrière, le portail ou le fil d'eau de raccordement des voiries secondaires.

Elles sont maintenues et renouvelées par le SGE sous sa responsabilité, lequel est affectataire des réseaux jusqu'au point de livraison ou au point de déversement collectif (cas de l'EU et EP).

2. Les installations privatives

Elles démarrent :

- en aval des points de livraison de chaque fluide concerné (niche, coffret, panneau général basse tension, échangeur primaire, chaufferie basse température etc.)
- en amont du dernier tampon de déversement collectif (cas de l'EU et EP)
- à la barrière, au portail, au fil d'eau de la voirie principale pour ce qui est des voiries secondaires.

Elles relèvent de la responsabilité et de la propriété des établissements qui peuvent en confier l'entretien, la maintenance, la conduite, la surveillance au SGE au travers des prestations complémentaires secondaires telles que définies dans le point B-2 ci-dessous.

Les espaces verts relèvent de l'établissement affectataire au sens de la convention d'utilisation Etat/Etablissement.

B. Les prestations

1. Les prestations de base

a) Prestations de base dites PRIMAIRES (relevant du fonctionnement) refacturées aux bénéficiaires

Elles concernent l'ensemble des installations collectives (PRIMAIRES) de l'article III A-1 ci-dessus :

- la mise à disposition de Fluides et d'énergies mesurés par compteur à l'entrée des bâtiments (chaleur, électricité, eau, gaz, air comprimé...)
- L'entretien des voiries et éclairage public au *pro rata* de l'emprise au sol des bâtiments.

et consistent en :

- La maintenance, l'entretien courant : surveillance, conduite, entretien préventif et curatif, contrôle,
- Les dépannages et astreintes 24h/24 à partir du poste de surveillance de la Gestion Technique Centralisée,
- Le traitement des demandes d'intervention émises directement par les établissements au dispatching en et hors heures ouvrées. Ces demandes sont confirmées obligatoirement par courriel (sge-dispatching@univ-toulouse.fr).

b) Prestations relevant de l'investissement

Elles interviennent sur crédits spécifiques SGE, crédits Etat affectés au SGE ou crédits mutualisés annuellement par les bénéficiaires au titre de l'investissement.

Elles concernent les travaux de gros entretien et de rénovation et les améliorations mineures sur infrastructures. Elles permettent d'assurer la garantie totale de bon fonctionnement des installations collectives dites PRIMAIRES détaillées à l'article III-A-1 du présent RATF.

Le SGE intervient alors en qualité de maître d'ouvrage.

2. Les prestations complémentaires

a) Prestations complémentaires dites SECONDAIRES (relevant du fonctionnement) refacturées aux bénéficiaires

Chaque bénéficiaire peut choisir de confier au SGE, pour l'ensemble des missions relevant de sa compétence, l'entretien, l'exploitation, la maintenance, la conduite et le pilotage des installations privatives (SECONDAIRES) de l'article A-2 du présent RATF qui appartiennent à l'établissement, étant entendu que le renouvellement incombe financièrement à l'établissement. Ces missions feront l'objet d'une convention entre l'UFT et l'établissement concerné, dont la version initiale sera la reconduction des conventions bilatérales existantes entre la Chancellerie-SGE et l'établissement à fin 2021.

Ces prestations sont détaillées et complétées par un listing exhaustif des équipements au plus tard au 31 décembre 2022 et que l'établissement doit tenir à jour annuellement. Ce document précise les domaines confiés au SGE par activité (fluide, voirie, espaces verts etc.).

Les coûts d'entretien des espaces verts et de l'arrosage sont répartis entre établissements au prorata de l'emprise au sol des bâtiments.

Les modifications concernant le SECONDAIRE pourront intervenir par accord bilatéral avec l'établissement concerné et entraîneront l'information en Conseil du SGE.

Toute modification ayant des conséquences importantes quant au bon fonctionnement du SGE (équilibre financier, moyens humains ...) et pouvant entraîner un impact possible pour les établissements co-contractants, sera soumise pour accord du Conseil du SGE sur proposition de la direction du service.

b) Prestations pour le compte des Etablissements bénéficiaires

Le SGE peut en outre intervenir au travers de conventions de mandat :

- en qualité de maître d'ouvrage délégué sur crédits spécifiques d'un ou plusieurs bénéficiaires au coût réel hors toute masse salariale,
- en qualité de conducteur d'opérations pour assurer le suivi et/ou la maîtrise d'œuvre de travaux relevant du domaine de compétence du SGE, financés par le bénéficiaire et établis sur la base du cahier des charges du SGE et d'une fiche d'opération validée au niveau technique entre le SGE et l'établissement.

3. Cahier des charges techniques du SGE

a) Obligations des bénéficiaires et des opérateurs

Tous les travaux réalisés par les établissements susceptibles d'avoir un impact sur les installations / réseaux / voiries / espaces extérieurs gérés par le SGE doivent respecter et appliquer le Cahier des charges techniques du SGE dans sa dernière version (téléchargeable sur le site univ-toulouse.fr ou autre espace partagé avec les établissements).

Ces travaux concernent notamment, de manière non limitative :

- Une tranchée en croisement de réseaux primaires ou de voirie,
- Un branchement/raccordement sur un réseau primaire,
- Un raccordement à une voirie,

- Un dévoiement de réseau ou de voirie,
- Une construction dans l'emprise de maintenabilité d'un réseau,
- Toute construction ou démolition disposant d'un branchement sur les réseaux SGE,
- La réalisation de dalles béton, rampes, plateformes, abris, signalétique, signalisation horizontale et verticale, et de manière générale tout aménagement extérieur.

Ces obligations s'appliquent également à tous les opérateurs susceptibles d'intervenir sur le foncier de l'Enseignement supérieur dans le cadre de projets subventionnés (transports collectifs, CPER, Plan Campus...).

Cela peut donc concerner, sans être limitatif Tisséo, Toulouse Métropole, Région Occitanie, Conseil Départemental ou leur maîtrise d'ouvrage déléguée. Une convention avec ces opérateurs rappellera ces obligations.

Le Cahier des charges techniques et ses annexes constituent un document opposable à tous les opérateurs intervenant sur le foncier placé dans le champ d'action du SGE (cf. Annexe 1).

Il a une valeur générale et n'est donc pas établi pour un projet en particulier. En cas de contradiction entre le cahier des charges spécifiques à un projet et le cahier des charges techniques, le SGE devra être saisi en amont du projet et lors des phases d'études et de réalisation pour lever les doutes.

Les spécifications techniques ultérieures de mise en œuvre ou de matériel émises par le SGE s'imposent au même titre que le Cahier des charges techniques.

La méthodologie qui suit s'impose également :

- **Instruction par le SGE en amont des projets**

De façon générale, pour toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de démolition d'envergure il convient en préalable de consulter le SGE dans le cadre de l'instruction officielle du dossier.

Les différentes étapes du projet doivent donc être instruites officiellement par le SGE qui établira ses remarques, les modifications à apporter et ses recommandations constructives, ainsi que son expérience, garantissant ainsi la cohérence et le respect de l'unité du Campus sur lequel sont mutualisés tous les réseaux au sens large du terme.

A cet effet, une copie systématique des pièces suivantes, au format papier et informatique, doit être remise au SGE pour instruction officielle sous un délai de deux semaines :

- Programme
- Avant-projet (APS/APD)
- PRO
- DCE
- EXE
- DOE

Certains travaux d'envergure limitée et ne nécessitant pas d'étude de conception particulière, peuvent être susceptibles de démarrer directement au stade PRO : ils suivent ensuite la même procédure d'instruction.

- **Respect de la réglementation concernant les études et les travaux**

Indépendamment de l'instruction d'un dossier, tout projet doit faire l'objet, au titre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié et de l'arrêté du 15 juin 2012 :

- Au niveau Etude d'une Déclaration de Projet de Travaux (DT) au moyen du CERFA réglementaire n°1443*01
- Au niveau Travaux d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux : (DICT) CERFA n° 1443*01
- Ces demandes sont à adresser non seulement au SGE, mais également à l'affectataire du terrain de l'Etat (établissement concerné) et aux différents concessionnaires Toulousains. Cf. le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- Dans le cas d'un raccordement envisagé à un des réseaux gérés par le SGE (Chauffage primaire ou secondaire, HT, Gaz, AEP, EU/EV, EP, Eclairage Public, Air Comprimé...) la formalisation par l'entreprise d'une demande de branchement est obligatoirement à transmettre, étayée autant que de besoin par plan de situation, plan à l'échelle 1/50, profil en long, vue en coupe, croquis... et accompagnée d'une notice technique phase EXE pour instruction de la demande par le SGE. L'entreprise doit obtenir l'accord formalisé du SGE préalablement à toute intervention.
- Le SGE se réserve la possibilité de désactiver tout branchement non sollicité ou pour lequel il n'aura pas donné explicitement son accord.

La découverte, lors de fouilles, de tout réseau non identifié sur les plans issus des DICT constitue localement un point d'arrêt immédiat du chantier et doit être signalé sans délai au SGE, au 05 61 55 63 80, qui interviendra pour lever le point d'arrêt.

b) Tableau de rappel des installations relevant du SGE

Domaine	Prestation Primaire
Chauffage	Chaufferie centrale/Cogénération/Biomasse Réseau Primaire Sous stations primaires Chaufferies décentralisées (hors bâti)
Electricité	Point de livraison EDF/SGE Réseau Haute Tension Locaux Transformateurs (hors disjoncteurs BT)
Eclairage Public	Réseau Points lumineux espace public Armoire BT dans les postes HT/BT
GTC	Supervisions SGE Réseau SGE

Gaz naturel	Points de livraison GRDF/SGE Réseau Points de desserte bâtiments
Eau potable	Points de livraison SETOM/SGE Réseau Points de desserte bâtiments
Eau pluviale	Points de collecte bâtiments (dernier tampon en Φ 1000) Réseau Bassins de décantation
Eau industrielle	Puits et forage Bâche de stockage et surpresseurs Points de desserte bâtiments
Eau assainissement	Points de collecte bâtiments (dernier tampon en Φ 1000) Réseau Point de déversement SGE/VEOLIA
Voiries Barrières	Portails Voirie collective, points d'entrée des campus
Espaces Verts/Clôtures	Espace public commun
Air comprimé	Production centralisée Réseau Point de desserte bâtiments

c) Obligations du SGE

Le SGE s'engage à informer les établissements co-contractants de toute intervention sur les installations collectives à proximité des espaces partagés et des bâtiments ainsi qu'à respecter l'ensemble des réglementations applicables aux travaux effectués, notamment lorsqu'un établissement recevant du public est concerné.

TITRE IV – DOMAINE FINANCIER

A. Définition

1. Facturations liées aux dépenses de fonctionnement

a) Les débours

Sont concernés les fluides (électricité, gaz et eau potable) achetés et refacturés au coût réel (hors toute masse salariale), sans marge ni transformation pour lesquels le client final a droit à déduction de TVA s'il est assujetti.

b) Les prestations

Pour les fluides faisant l'objet d'une facturation par débours (électricité, gaz et eau potable) il s'agit des frais d'entretien et de maintenance réseaux, postes et équipements.

Pour les autres fluides (chaleur, air comprimé...) il s'agit des frais d'entretien et de maintenance des réseaux, sous-stations et équipements ainsi que de la fourniture du fluide au point de comptage.

Pour la voirie, les espaces verts, l'éclairage public et l'arrosage, il s'agit de l'entretien et la maintenance des réseaux associés, ainsi que des frais d'entretien voirie et espaces verts. Ces derniers étant facturés selon la clef de répartition indiquée à l'article III- B-1 du présent RATF.

2. Participations liées aux dépenses d'investissement

Elles concernent les travaux de gros entretien et de rénovation et les améliorations mineures sur infrastructures et installations primaires.

3. Facturations liées aux conventions de mandat

La facturation est établie selon la convention signée avec l'établissement concerné.

B. Calcul des prix unitaires (fonctionnement)

Sont listées ci-après les coûts intervenant dans le calcul des prix refacturés aux Etablissements relevant des prestations de base.

1. Chauffage

- coût du marché de DSP ou de fourniture de main-d'œuvre pour la conduite de la chaufferie passée avec une entreprise privée (part fixe et part variable)
- coût de la fourniture de gaz, de bois
- consommation d'électricité de la chaufferie

- consommation de gaz de la chaufferie
- consommation d'eau, d'électricité, d'air comprimé de la chaufferie
- fournitures d'entretien et de réparation des réseaux, contrats (Bureaux de contrôle : Apave, Socotec...)
- taxe sur la pollution atmosphérique, le carbone
- quote part du coût de fourniture de main-d'œuvre pour la surveillance du contrôle centralisé passé avec une entreprise privée et des fournitures d'entretien du contrôle centralisé

2. Electricité

- factures réglées au fournisseur d'électricité sur consommation
- fournitures d'entretien maintenance et de contrôle des installations électriques
- quote part du coût de fourniture de main-d'œuvre pour la surveillance du contrôle centralisé passé avec une entreprise privée et des fournitures d'entretien du contrôle centralisé

3. Gaz

- factures réglées au fournisseur sur consommation
- fourniture d'entretien et de contrôle des installations de gaz
- quote part du coût de fourniture de main-d'œuvre pour la surveillance du contrôle centralisé passé avec une entreprise privée et des fournitures d'entretien du contrôle centralisé

4. Eau

- factures eau réglées au concessionnaire de la ville de Toulouse
- fourniture d'entretien, de contrôle, d'astreinte et de surveillance des installations d'eau potable
- quote part du coût de fourniture de main-d'œuvre pour la surveillance du contrôle centralisé passé avec une entreprise privée et des fournitures d'entretien du contrôle centralisé

5. Air comprimé

- factures internes d'électricité sur consommation
- fournitures d'entretien de la centrale de production et des installations
- facture de contrôle technique réglementaire
- quote part du coût de fourniture de main-d'œuvre pour la surveillance du contrôle centralisé passé avec une entreprise privée et des fournitures d'entretien du contrôle centralisé

6. Eclairage public

- Quote-part dédiée à l'éclairage public des factures réglées au fournisseur sur consommation
- fourniture d'entretien et de contrôle des installations d'éclairage public

7. Prestation Voirie

- coût partiel de la main d'œuvre fournie par l'Association d'Aide par le travail et l'entreprise de travail adapté
- fourniture d'entretien de la voirie, des portails et barrières automatisés, des caméras associées
- entretien des réseaux eaux pluviales et eaux usées, des cales de décantation
- location de mini-pelle, de nacelles pour la voirie
- quote-part du coût du marché de fourniture de main-d'œuvre pour la surveillance du contrôle centralisé passé avec une entreprise privée et des fournitures d'entretien du contrôle centralisé

8. Prestations Espaces verts

- le traitement des personnels non titulaires rémunérés sur ressources propres du SGE affectés aux espaces verts
- coût partiel de la main-d'œuvre fournie par l'Association d'Aide par le travail et l'entreprise de travail adapté
- fournitures d'entretien des espaces verts
- audit phytosanitaire, mécanique et écologique
- audit des terrains de sport
- consommation d'arrosage des espaces verts du campus
- consommation d'électricité de gaz et d'eau des bâtiments dédiés aux espaces verts
- consommation d'huile, de gasoil et d'essence des véhicules, tracteurs, tondeuses
- fournitures de vêtements de travail, outillages...
- amortissement, assurances véhicules, tondeuses, tracteurs

9. Frais de gestion

Les coûts ci-dessus sont complétés par les frais de gestion, et notamment :

- le traitement des personnels non titulaires rémunérés sur ressources propres du SGE affectés aux services administratifs
- le carburant nécessaire aux véhicules de service
- les assurances véhicules utilisés par le personnel
- les fournitures administratives, vêtements de travail, outillages...

- les loyers des appartements occupés par les personnels d'astreinte
- la consommation chauffage, électricité, eau des bâtiments relevant du SGE
- la dotation aux amortissements de biens affectés aux services administratifs (véhicules, matériel de transport, matériel informatique et de bureau...)

10. Frais additionnels pour les organismes de droit privé

Les organismes de droit privés bénéficiaires des services du SGE se voient appliquer, sur l'ensemble de leur facture, un taux additionnel correspondant à la prise en charge de la masse salariale des agents titulaires rémunérés par l'UFTMiP.

Ce taux additionnel est précisé pour information dans la convention bilatérale. Il est voté par le Conseil du SGE et proposé au Conseil d'administration de l'UFTMiP.

C. Calcul de la participation aux investissements

Chaque année, les Etablissements bénéficiaires participent à hauteur de la dotation de l'Etat attendue par le SGE, pour financer les travaux d'investissement de gros entretien et de rénovation effectués par le SGE.

La clef de répartition de la participation aux investissements est arrêtée pour l'année N au prorata des montants des dépenses facturées en fonctionnement à chaque établissement dans le décompte définitif de l'année N-2.

D. Calendrier de facturation (fonctionnement et investissement)

Les factures représentant la répartition des dépenses de fonctionnement relatives aux prestations de base et prestations complémentaires (cf. Article III, B., 1. et 2.) du présent RATF) sont présentées sous forme d'une régularisation de l'année précédente (décompte définitif) et de quatre acomptes trimestriels qui devront être honorés par l'Etablissement conformément à la réglementation et dans un délai maximum de trente jours.

Ainsi, pour l'année N :

- Le décompte définitif de l'année N-1 sera établi au cours du premier trimestre de l'année N,
- Un premier acompte sera établi fin janvier, correspondant à 40% du budget initial,
- Le second sera établi en avril, à 70% du budget révisé suite à relève des compteurs du premier trimestre, déduction faite de l'acompte précédent,
- Le troisième sera établi en juillet, à 90% du budget révisé suite à relève des compteurs du deuxième trimestre, déduction faite des acomptes précédents,
- Le quatrième est établi en octobre pour 100% du dernier budget révisé suite à relève des compteurs du deuxième trimestre, déduction faite des acomptes précédents.

Cette méthode permet de connaître dès juillet le montant du quatrième et dernier acompte de l'année et de fiabiliser ainsi la révision de leur budget par les Etablissements.

Explication de la méthode de solde de l'année précédente :

Etant donné que le prix définitif applicable à un exercice ne peut être connu qu'après apurement des comptes de cet exercice, le réajustement est opéré après arrêt des comptes de l'exercice intéressé. Il fera l'objet d'un compte rendu d'exécution dit décompte définitif détaillé par poste de dépenses et transmis aux Etablissements avec la facture définitive (consommations, fournitures, travaux, prix unitaire ...) et n'interviendra qu'en début d'année N+1 pour corriger, en plus ou en moins, le cumul des acomptes perçus en année N.

L'appel de fond au titre de la participation aux investissements de l'année N intervient en début d'année de l'année N.

ANNEXE PLAN DU FONCIER PLACE DANS LE CHAMP D'ACTION DU SGE